

# PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ERE DIRECTION  
4EME BUREAU

ARRETE autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud  
du GOND-PONTOUVRE

LE PREFET DE LA CHARENTE,

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre premier de la loi du 16 décembre 1964 susvisées
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la demande présentée le 4 août 1987 par la société SCOTPA , ZE de Puymoyen, par laquelle elle sollicite l'autorisation de créer et d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de GOND-PONTOUVRE ;
- VU les plans des lieux joints à la demande d'autorisation ;
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 16 septembre au 15 octobre 1987 ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 3 septembre 1987 ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement en date du 14 décembre 1987 ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 20 octobre 1987 ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 25 septembre 1987 ;
- VU l'avis des conseils municipaux de GOND-PONTOUVRE, CHAMPNIERS et RUELLE-SUR-TOUVRE ;
- VU le rapport et l'avis de M. l'inspecteur des installations classées en date du 14 janvier 1988 ;
- VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche de la région Poitou-Charentes en date du 21 janvier 1988 ;

- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 février 1988 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La S.C.O.T.P.A. (Société coopérative ouvrière de travaux publics de l'Angoumois), dont le siège est sur la zone économique de PUYMOYEN, est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, au lieu-dit "Les Savis", commune de GOND PONTOUVRE, une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers comportant les installations suivantes :

Nature de l'installation	Capacité	N° de rubrique	Classement
Enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.	80 t/h	183 bis 1°	Autorisation
Dépôt de matières bitumineuses lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40 000 kg.	90 000 kg	217 1°	Autorisation
Fusion de matières bitumineuses, la quantité de liquide utilisée journalièrement étant supérieure à 100 kg.	40 000 kg	67.2	Déclaration
Criblage et mélange de produits minéraux naturels.	25 000 t/an	89 bis 2°	Déclaration
Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé, la température étant inférieure au point de feu des fluides ; la quantité de fluides utilisée étant supérieure à 125 l.	800 l	120 II	Déclaration

Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 3000 thermies et moins de 8000 thermies.	6800 th/h	153 bis 2°	Déclaration
---	-----------	------------	-------------

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - Les installations seront implantées et exploitées, conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la SCOTPA le 4 août 1987 pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

.../...

2.2. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (milligramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

2.3. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 2.2., l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

2.4. Les caractéristiques des cheminées destinées à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Toutefois, la hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

Dans ce cas, les gaz issus du sécheur seront évacués par une cheminée d'une hauteur minimale de 10,50 m et ceux de l'unité de chauffage d'huile thermique par une cheminée d'une hauteur minimale de 3,80 m.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère sera au moins égale à 8 m/s.

2.5. Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

2.6. Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

### 3 - Prévention de la pollution des eaux :

3.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2 Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.3. Les eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures transiteront par un séparateur garantissant une teneur en hydrocarbure inférieure à 20 mg/l (norme NF/T 90 203).

3.4. Les eaux vannes de sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

.../...

4 - Prévention du bruit

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif au bruit aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période Intermédiaire	Nuit
Limite de propriété au niveau du CR n° 23	Zone d'activités industrielles ou commerciales	65	60	55

4.5. L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5 - Déchets :

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6 - Prévention des risques

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. Une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> minimum sera constituée à moins de 100 mètres de la centrale par des chemins praticables, en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

6.4. Le terrain sera désherbé dans un rayon de 20 mètres autour de la centrale. Ce désherbage devra être maintenu en toutes circonstances.

6.5. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacement concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excédera de 0,5 mètre celle du stockage de gaz combustible appartenant à la société STREICHENBERGER, sera construit au droit de celui-ci au niveau des côtés NORD et EST de la clôture spécifique à ce dépôt.

## 7. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

8. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9. Aménagement des terrains :

- Un merlon sera mis en place en limite OUEST des terrains sur une hauteur minimale de 5 mètres.
- Un talus sera constitué en limite NORD des terrains.
- Ces ouvrages seront surmontés d'une haie à feuilles persistantes.
- En limite SUD des terrains, sera plantée le même type de haie.
- Un bassin d'orage d'au moins 130 m<sup>3</sup> de capacité sera mis en place et entretenu au point bas de la zone concernée par l'installation.

10. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre.

11. Démantèlement :

En cas d'arrêt total ou partiel de l'installation, l'exploitant informe préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui expose les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le directeur de la SCOTPA, ZE de Puymoyen - 16400 LA COURONNE, par le maire de GOND-PONTOUVRE.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SCOTPA.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le maire de GOND-PONTOUVRE, le directeur régional de l'industrie et de la recherche de la région Poitou-Charentes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ANGOULEME, le 31 MARS 1988

LE PREFET,